



**Statuts de l'Association scolaire intercommunale
de Vallorbe, Ballaigues, Vallon du Nozon**

Version 2025

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom Association scolaire intercommunale de Vallorbe, Ballaigues, Vallon du Nozon (AscoVaBaNo), les communes de Ballaigues, Bofflens, Bretonnières, Crey, Juriens, La Praz, Premier, Romainmôtier-Envy, Vallorbe et Vaulion constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts (art. 109, 110, 111 et 114 LS)

L'AscoVaBaNo a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997 (RLS).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les réfectoires et l'accueil parascolaire des élèves.

Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)

L'AscoVaBaNo a son siège à Vallorbe. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'AscoVaBaNo la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'AscoVaBaNo sont :

- a. Le Conseil intercommunal (CI)
- b. Le Comité de direction (CODIR)
- c. La Commission de gestion et de finance (COGEF)

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'AscoVaBaNo.

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice- président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et de deux scrutateurs. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la même durée que le Conseil intercommunal au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'AscoVaBaNo.

Il comprend :

- a. Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi ses membres ;
- b. Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 700 habitants ou fraction de 700 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.

Le ou les suppléant ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le chiffre de la population de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que la législature. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations (art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par son secrétaire à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux membres et aux municipalités de chaque commune.

Article 11 Quorum (art 26 et 120 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Article 12 Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Bureau du Conseil intercommunal fait publier les objets soumis au référendum au pilier communal de chaque commune membre de l'AscoVaBaNo et dans la Feuille des Avis Officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Conseil d'Etat ou le Département compétent. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées et diffusées par tout autre moyen de communication.

Article 13 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités ;

3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. contrôler la gestion;
5. adopter le budget, y compris les prix de location des locaux et installations, et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. adopter les conventions fixant les loyers des locaux et installations appartenant à ou loués par l'AscoVaBaNo ;
11. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
12. déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables ; la décision finale lui appartenant ;
13. adopter le statut des collaborateurs de l'AscoVaBaNo et la base de leur rémunération ;
14. autoriser tout emprunt, le plafond des emprunts étant fixé à 40 millions.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 14 Rôle (art. 63 à 64 LS, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 15 Constitution (art. 119 et 121 LC)

Le Comité de direction se constitue lui-même, il désigne en son sein son président et son vice-président dont l'un des deux au moins est délégué de la commune de Vallorbe

Le Comité de direction nomme un secrétaire, Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Le boursier est le boursier de la commune de Vallorbe.

Article 16 Composition

Le Comité de direction se compose d'un membre par commune de l'Association choisi parmi les membres des municipalités en fonction.

Article 17 Durée du mandat

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le

mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Un membre peut être révoqué par l'autorité qui l'a élu.

Article 18 Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié de trois autres membres.

Le directeur de l'établissement scolaire est convoqué avec voix consultative.

Article 19 Délibérations

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signée du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Les délibérations ne sont pas publiques. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux municipalités de l'Association.

Article 20 Quorum (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 21 Signature (art. 67 LC)

L'AscoVaBaNo est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 22 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal ;
3. nommer et destituer le personnel engagé par l'AscoVaBaNo, fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire ;
4. exercer, dans le cadre de l'AscoVaBaNo, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
6. adopter le plan des transports de l'Etablissement scolaire ;

7. approuver le plan d'occupation des locaux proposé par la direction de l'Établissement scolaire
8. fixer le loyer des locaux et installations;
9. fixer le montant de la finance d'écologie pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'Établissement ;
10. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel dont la charge lui incombe ;
11. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
12. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'AscoVaBaNo;
13. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 13 al. 6 des présents statuts.

Article 23 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut, par décision, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres (notamment un « Comité de direction restreint »).

La délégation repose sur une procuration ou décision expresse, signée conformément à l'article 21 des statuts et munie du sceau de cette autorité. La délégation peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.

Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres du Comité de direction, ou de la personne au bénéfice de la délégation.

La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

C. La Commission de gestion et de finance (COGEF)

Article 24 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année une Commission de gestion et de finance, formée de trois membres et de deux suppléants, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'Association. La Commission de gestion établit un rapport au Conseil intercommunal.

CHAPITRE III

Bâtiments et ressources

Article 25 Acquisition d'immeubles

L'AscoVaBaNo peut procéder à l'acquisition de terrains destinés à la construction de bâtiments scolaires ou à l'acquisition d'immeubles préexistants, ou acquérir des droits de superficie destinés aux constructions scolaires, dans la mesure des besoins des communes membres.

D'entente avec l'AscoVaBaNo, les communes concernées entreprendront les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'AscoVaBaNo dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation,

circulation, raccordements aux services, etc.

Article 26 Mise à disposition de classes

Les communes associées mettent à disposition de l'AscoVaBaNo, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction et le Conseil intercommunal. Cette indemnité sera conforme à la convention conclue entre l'AscoVaBaNo et les communes associées.

Article 27 Bâtiments

L'AscoVaBaNo met à disposition de l'établissement les bâtiments et installations scolaires qu'elle loue aux communes associées ou dont elle est propriétaire.

Dès l'entrée en vigueur des statuts, l'AscoVaBaNo louera les différents locaux scolaires aux communes associés, selon la convention qui aura été conclue avec elles.

Tout local scolaire qui n'est pas utilisé pour l'enseignement reste à la charge de l'AscoVaBaNo tant que le Comité de direction et le Conseil intercommunal ne l'auront pas libéré de son affectation scolaire.

Article 28 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs.

Pour les locaux propriété de l'AscoVaBaNo, les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Article 29 Mobilier et matériel d'enseignement

À l'entrée en vigueur des statuts, les communes associées cèdent à l'AscoVaBaNo le mobilier et le matériel d'enseignement qu'elles mettent à disposition de la nouvelle organisation scolaire.

L'achat du mobilier et des équipements d'enseignement incombe à l'AscoVaBaNo.

CHAPITRE IV

Finances, budget et comptes

Article 30 Ressources et frais (art. 115 LC)

Les communes membres versent à l'AscoVaBaNo les montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants.

Si le montant versé en raison de l'alinéa précédent est inférieur au montant total reçu par la commune-membre au titre du volet « élèves pondérés », cette dernière verse à

L'AscoVaBaNo la moitié de la compensation restante.

Les frais d'exploitation de l'AscoVaBaNo, sous déduction des recettes, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a. Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné ;
- b. Par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement scolaire au 31 décembre de l'exercice concerné.

Le Comité de direction exige des communes concernés le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux de référence applicable aux contrats de bail.

Article 31 Comptabilité, budget et gestion (art. 125 & 125 a-b-c LC)

L'AscoVaBaNo tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Après vérification par une fiduciaire reconnue, les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dans les meilleurs délais aux municipalités associées.

Article 32 Exercice comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 33 Impôts

L'AscoVaBaNo est exonérée de tout impôt communal.

Article 34 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

Article 35 Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'association, et de deux ans pour les autres, à compter de la date d'approbation des présents statuts, le retrait d'une commune associée sera admis pour la fin d'une année scolaire.

La décision de retrait est communiquée par écrit au Comité de direction.

Dans ce cas, les communes ne pourront prétendre à aucune indemnité financière. En revanche, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 36 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association et la modification du mode de répartition des charges nécessitent l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'Association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les 10 jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37 Dissolution (art. 127 LC)

L'AscoVaBaNo est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AscoVaBaNo. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. Les communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire, acquis ou construits par l'Association, dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Le paragraphe ci-dessus s'applique même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'AscoVaBaNo.

Article 38 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises:

- a. au Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture s'ils ont trait à des questions scolaires ;
- b. au Département en charge des relations avec les communes, pour le reste;

- c. au Tribunal arbitral prévu par l'article 111 LC dans les cas prévus par les présents statuts.

Article 39 Abrogations

L'ensemble des conventions liant les communes de l'Etablissement sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions et accords précités, et leur substituent les présents statuts.

Article 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'État.

Ainsi adopté par le Conseil Intercommunal de l'AscoVaBaNo lors de sa séance du 18 juin 2025 :

La Présidente

La Secrétaire

Lauranne Bréchon

Magali Bueche

Ainsi approuvé par le **Conseil d'État** dans sa séance du

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Ballaigues** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Ballaigues** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Bofflens** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Bofflens** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Bretonnières** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Bretonnières** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Croy** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Croy** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Juriens** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Juriens** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **La Praz** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **La Praz** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Premier** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Premier** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Romainmôtier-Envy** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de **Romainmôtier-Envy** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Vallorbe** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Vallorbe** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Vaulion** dans sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Vaulion** dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :